



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.05.1995

COM(95) 177 final

95/0114 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**portant modification de la directive 95/2/CE concernant
les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants**

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

1. **Évaluation de la proposition à la lumière du principe de subsidiarité**

1. Quels sont les objectifs de l'action sur le plan des obligations de la Communauté ?

La directive-cadre 89/107/CEE définit les critères généraux d'approbation des additifs alimentaires. Les directives spécifiques 94/35/CE, 94/36/CE et 95/2/CE donnent la liste des additifs alimentaires autorisés. Il faut mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 100 A pour permettre l'utilisation d'additifs issus des nouvelles technologies et qui répondent aux critères demandés.

2. L'action envisagée relève-t-elle de la compétence exclusive de la Communauté ou la compétence est-elle partagée entre les États membres et la Communauté ?

Elle relève de la compétence exclusive de la Communauté.

3. Quelle est la dimension communautaire du problème ?

Le carraghénane raffiné par méthode alternative est un additif alimentaire qui ne figure pas dans la liste des additifs autorisés établie selon les dispositions de la directive-cadre 89/107/CEE. Son emploi n'est donc pas autorisé au sein de l'Union européenne. Or cet additif est important commercialement pour les Philippines. La Communauté doit donc proposer un projet de directive du Parlement européen et du Conseil afin d'inclure cet additif dans la liste des additifs alimentaires autorisés.

4. Quelle est la meilleure solution, compte tenu de la latitude dont disposent la Communauté et les États membres ?

Les États membres ne peuvent autoriser les nouveaux additifs que pour une période limitée à deux ans. Pour que ces additifs soient autorisés au-delà de cette période, des dispositions législatives doivent être obligatoirement adoptées au niveau communautaire.

5. Quel est l'intérêt de l'action envisagé et quelles seraient les conséquences d'une absence d'action ?

La directive proposée permettrait d'utiliser au sein de l'Union européenne un additif qui l'est déjà dans certains pays tiers, ce qui va dans le sens des recommandations du Codex Alimentarius. En l'absence d'action, la question serait portée devant l'OMC.

6. Quels sont les moyens d'action de la Communauté ?

L'adoption, par le Parlement européen et le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 100 A du traité, d'une directive prévoyant une courte période de transition. C'est la seule solution.

7. Faut-il harmoniser ou peut-on adopter une directive-cadre qui définirait les principes généraux et laisserait aux États membres le soin de les appliquer ?

La directive-cadre 89/107/CEE dispose que les additifs doivent faire l'objet d'une harmonisation globale. L'action proposée va dans le sens des obligations définies par cette directive.

2. Remarques particulières

Au moment où le Parlement européen et le Conseil adoptaient la directive 95/2/CE, le comité scientifique de l'alimentation humaine était en train d'évaluer le carraghénane raffiné par méthode alternative. La position commune du Conseil ayant été adoptée avant que l'évaluation ne s'achève, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ne pouvaient envisager d'intégrer cette substance dans la liste des additifs alimentaires autorisés. Dans la mesure où le carraghénane joue un rôle important dans l'économie philippine, la Communauté doit prendre les mesures législatives qui s'imposent pour autoriser l'emploi de cette substance dans les denrées alimentaires, d'autant que le comité scientifique de l'alimentation humaine a démontré son innocuité pour la santé publique et sa nécessité technologique.

**proposition de directive
du Parlement Européen et du Conseil**

**portant modification de la directive 95/2/CE concernant
les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social²,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité,

vu la directive 89/107/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine³, modifiée par la directive 94/34/CE⁴, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant que le carraghénane raffiné par méthode alternative est un nouvel additif alimentaire dont l'utilisation se justifie sur le plan technologique ;

considérant qu'il est nécessaire, pour autoriser l'emploi de cet additif, de modifier la liste des additifs alimentaires autorisés figurant dans la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants⁵ ;

¹JO n°
²

³JO n° L 40, du 11.2.89, p. 27

⁴JO n° L 237, du 10.9.1994, p. 1

⁵JO n° L 61, du 18.3.1995, p. 1

considérant que le comité scientifique de l'alimentation humaine a été consulté ;

considérant que les critères de pureté seront adoptés conformément à la procédure prévue à l'article 11 de la directive 89/107/CEE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'additif alimentaire suivant est ajouté à l'annexe I de la directive 95/2/CE :

N° E	Nom
E 407 a	Carraghénane raffiné par méthode alternative

Article 2

Les États membres mettent en vigueur avant le 25 septembre 1996 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, afin d'autoriser la commercialisation et l'emploi des produits conformes à la présente directive.

Les États membres en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

**Par le Parlement européen
Le président**

**Par le Conseil
Le président**

ISSN 0254-1491

COM(95) 177 final

DOCUMENTS

FR

05 10

N° de catalogue : CB-CO-95-198-FR-C

ISBN 92-77-88687-0

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

7